

## **ARRETE**

**Article Premier** : le marché du mercredi de la commune de Manzat se tiendra :

- Place de l'église

La foire de la commune de Manzat se tiendra :

- Place de l'église
- Rue Victor Mazuel
- Rue du cou de l'oie

**Article 2** : le marché aura lieu chaque mercredi de 8 heures à 13 heures.

La foire aura lieu le deuxième mercredi de chaque mois de 8 heures à 13 heures.

Les marchandises devront être mises en place entre 7 heures et 8 heures, les véhicules garés derrière les étals. En aucun cas les véhicules ne devront gêner, ni l'accès des immeubles ou magasins riverains, ni la circulation des cars scolaires.

**Article 3** : en règle générale, les places sont attribuées en début d'année civile après demande ou renouvellement de demande et accord avec la Commission Municipale chargée du marché. Ces attributions tiennent compte de l'ancienneté des demandes et de la place totale accordée au marché.

Pour les déballeurs saisonniers, leurs places laissées vacantes seront redistribuées selon le même critère d'ancienneté avec la condition de céder à nouveau l'emplacement à leur retour. Lorsqu'un emplacement devient vacant ou lorsque le locataire habituel est absent à 8 heures, la place devenue disponible est redistribuée par un agent municipal aux commerçants non sédentaires présents mais n'ayant pas de places attribuées.

Au moins trois places doivent restées disponibles et non attribuées d'une façon permanente pour recevoir les déballeurs « voyageurs » et autres démonstrateurs.

**Article 4** : les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer aux places ainsi attribuées.

Les emplacements ne pourront faire l'objet d'aucune cession payante.

Seulement en fin d'année, il pourra être négocié entre les parties et la Commission Municipale certaines redistributions pour l'année suivante.

**Article 5** : si par suite de travaux, les déballeurs sont momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible pourvus d'un autre emplacement mais ne pourront en aucun cas prétendre à indemnité.

**Article 6** : toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local apportées par les commerçants non sédentaires ou les producteurs locaux devront être déballées sur le marché. Toute vente faite le mercredi matin en dehors du périmètre du marché est formellement interdite et pourra donner lieu à confiscation.

Les producteurs locaux devront justifier chaque année les lieux d'approvisionnement de leurs étals et seulement ceux situés sur la commune de Manzat seront dispensés du droit de place.

**Article 7 :** le montant des droits de place des foires et marché est fixé par le Conseil Municipal après consultation de la commission mixte.

La perception des droits de place, de stationnement, d'étalage sera effectuée par l'intermédiaire du Régisseur des droits de place.

**Article 8 :** une comptabilité sera constamment tenue à jour par le régisseur de manière à faire ressortir les recettes effectuées, ainsi que les versements à la perception, sans préjudices de toutes mesures de contrôle prescrites par les règles de la comptabilité publique.

**Article 9 :** la perception des droits de place se fera par personne, distinctement et séparément, en fonction de l'espace occupé par l'ensemble des marchandises lors de chaque marché.

L'espace occupé sera mesuré en mètres linéaires d'étalage accessible aux clients. Toute fraction de mètres sera arrondie au mètre supérieur.

**Article 10 :** la perception des droits donnera lieu, dès l'ouverture du marché à la délivrance de tickets détachés d'un carnet à souche. Les occupants devront présenter ces pièces à toute réquisition, sous peine d'être tenus de payer une seconde fois.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les tickets ou d'en tirer un profit quelconque.

**Article 11 :** pour s'installer sur le marché, les marchands devront justifier de leur inscription :

- Au registre du commerce ou registre des métiers
- D'une carte professionnelle
- De l'inscription à la taxe professionnelle
- De l'inscription aux régimes sociaux

Les producteurs locaux doivent pouvoir justifier de l'attestation de producteur délivrée par le contrôleur de leur domicile et de l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 12 :** les commerçants et producteurs doivent être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile en cas d'accident ou d'incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte du marché, le contrat doit comporter une renonciation de la compagnie d'assurances à tout recours contre la commune.

**Article 13 :** non appliqué à ce jour, les employés municipaux débarrassent les détritiques et emballage **du jour**

**Article 14 :** tout préposé chargé de la perception des droits de place qui favorisera la fraude sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

**Article 15 :** les employés chargés de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des occupants, ces derniers de leur côté, ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter et même les troubler dans l'exercice de leurs fonctions. En cas d'insulte ou de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

**Article 16** : les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des services de Gendarmerie chaque fois qu'il leur sera utile.

**Article 17** : toutes mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, aux modifications ou déplacements, seront discutées au sein d'une commission tripartite constituée de représentants de la Commission Municipale chargée du marché (4 conseillers municipaux et 2 suppléants), 1 représentant des commerçants non sédentaires, 1 représentants des consommateurs, 1 représentants des commerçants locaux. Les travaux de cette commission sont soumis à l'autorité du Maire dont les prérogatives restent entières. Il conserve tous ses droits de police en vertu des lois et règlements conformément au Code des Communes.

**Article 18** : des droits de place seront demandées aux marchands forains, etc... qui déballetent ou s'installent sur la place du 14 juillet à l'occasion de certaines manifestations (fête patronale, fête du printemps...)  
Les droits de place seront calculés à raison de .....